

Arrêté du Maire 2026-148
AOT ATELIER MARINE FLEURS - FLEURISTE LE 01 MAI 2026 (MUGUET)

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2241-1, L2212-5,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-1, L2111-2, L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2132-2, L 2125-1, R2122-1 à R2122-7, L2132-2,

Vu la décision 2026-009 portant modification des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mars 2026.

Vu la demande présentée par L'ATELIER MARINE FLEURS afin d'occuper le domaine public et notamment la Place de la République, 26800 ETOILE-SUR-RHONE afin d'organiser une vente de muguet le 1 mai 2026 de 8h à 12h30,

Considérant la nécessité d'autoriser les occupations du domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'ATELIER MARINE FLEURS est autorisé à occuper un emplacement devant son magasin afin d'organiser une vente de muguet le 1 mai 2026 de 8h à 12h30,
Conformément à la décision susmentionnée, une redevance est appliquée comme suit : **2 ml x 0.85€ = 1.70 euros**

Article 2 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

Article 3 : L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 4 : Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 5 : La présente autorisation est personnelle et accordée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa

notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 ampliations transmises à

L'ATELIER MARINE FLEURS

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 10 avril 2026
Le Maire,

Françoise CHAZAL

